

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

SESSION D'AUTOMNE 2010

Séance du 27 Septembre 2010

-

DELIBERATION

-

**REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES
PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES COTES-D'ARMOR.
REGLEMENT GENERAL, LICENCES.**

-=-

N° 5.3

Le Conseil Général,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la directive communautaire n° 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

VU l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour l'application de la loi n° 78-753 précitée ;

VU la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (Code du patrimoine, livre II, articles L. 211 à 214) ;

VU les avis n° 2010-0691 et 2010-0695 rendus le 25 février 2010 par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs ;

VU l'avis du 26 février 2010 rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Vote du Budget Primitif 2010 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

VU l'avis favorable de la **Commission de l'Education, de la Culture, des Sports et de la Citoyenneté** ;

VU l'avis conforme de la commission des Finances, du Service Public Départemental et des Relations Internationales ;

VU le projet de délibération présenté en séance par **M. PROVOST** ;

CONSIDERANT que le Département des Côtes-d'Armor (Archives Départementales) détient des informations publiques réutilisables ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, et à raison du caractère culturel de l'activité des Archives Départementales, le Département des Côtes-d'Armor définit librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il détient ;

CONSIDERANT qu'au titre de ces conditions, le Département peut fixer des montants de redevance suivant les usages envisagés de la réutilisation des informations concernées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE :

- le règlement général tel que joint en annexe à la présente délibération portant sur les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives Départementales des Côtes-d'Armor ;

- le principe de la gratuité de l'accès aux images disponibles sur le site internet des Archives Départementales ainsi que de leur éventuelle réutilisation dans un cadre non commercial ;

- le principe d'une redevance pour les réutilisations commerciales avec diffusion publique d'images, selon les tarifs qui seront fixés par la Commission Permanente ;

- les licences-types jointes en annexe à la présente délibération,

étant précisé que dans tous les cas, l'éventuelle fourniture d'images par les Archives Départementales est facturée selon les tarifs qui seront fixés par la Commission Permanente ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer les contrats de licence de réutilisation en application du règlement général et des tarifs qui seront fixés par la Commission Permanente. Le Conseil général sera informé annuellement des licences accordées et du montant des redevances perçues ;

DONNE DELEGATION à la Commission Permanente pour fixer les tarifs de réutilisation des informations publiques et pour adapter et modifier le règlement général de réutilisation et ses annexes ainsi que pour prononcer d'éventuelles sanctions en application de l'article 9 du règlement.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Président,
Pour le Président,
La 1^{ère} Vice-Présidente déléguée,
Signé : Monique LE CLEZIO

**Rendue exécutoire et déposée en
Préfecture, le : 29 Septembre
2010**

ANNEXE I

REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES COTES-D'ARMOR

REGLEMENT GENERAL

Préambule

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation "à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus".

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette dernière complète la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques, mais en exempte expressément, dans son article 11, les services culturels, exception dont relèvent les Archives départementales.

La réutilisation des informations publiques produites et reçues par les services départementaux d'archives n'est donc pas régie par les règles de droit commun fixées par le chapitre II du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978, mais, par dérogation à ce chapitre, par les règles qu'il appartient à chacun de ces services de définir, conformément aux dispositions de cet article 11.

Les articles L. 212-6 et L. 212-8 du Code du patrimoine précisent que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives sont financés par le Département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser.

En application de l'article 11 du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le Département des Côtes-d'Armor est habilité à déterminer librement les conditions et les modalités de réutilisation des informations publiques qui sont en sa possession et peut percevoir des droits de réutilisation au titre des informations publiques détenues et produites par les Archives départementales.

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales, et ce, en fonction de l'usage qu'il en est fait.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la délivrance de contrat de licences. A cet effet, des contrats de licences de réutilisation des informations publiques sont annexés au présent règlement.

Toute réutilisation implique le respect du présent règlement et de ses annexes.

Article 2. Fonds réutilisables

Tous les fonds classés conservés par les Archives départementales des Côtes-d'Armor, communicables aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au Département des Côtes-d'Armor) sont réutilisables.

Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le Département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsque une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, le Département des Côtes-d'Armor ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Lorsque la demande de réutilisation impliquerait de numériser ou de microfilmer des fonds qui ne le sont pas, les Archives départementales pourront se rapprocher du réutilisateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles celui-ci accéderait aux informations publiques sollicitées et procéderait à leur réutilisation. La réalisation, dans ce cadre, de supports numériques ou de microfilms doit toutefois être compatible avec le bon fonctionnement des Archives départementales, leurs possibilités matérielles et la préservation des documents originaux.

La réutilisation des autres informations publiques détenues par le Département des Côtes-d'Armor (autres que les fonds classés conservés par les Archives départementales) n'est pas régie par le présent règlement.

Article 3. Conditions générales de la réutilisation des informations publiques

Réutilisation non commerciale

La réutilisation des informations publiques sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images, est libre et gratuite, car elle constitue l'objet même des Archives départementales ; elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.

En revanche, la réutilisation des images des informations publiques pour un usage essentiellement interne ou privé, à des fins commerciales ou non, sans diffusion publique et sans fourniture d'images par le Département, si elle est gratuite, est soumise à la délivrance d'une licence sous format papier ou virtuel (licence-clic sur internet) (Annexe II).

On entend par réutilisation non commerciale toute diffusion gratuite des informations publiques.

La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence à titre gratuit (Annexe III).

Réutilisation commerciale

Par réutilisation commerciale, on entend toute réutilisation des informations publiques en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux.

La réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance.

La réutilisation commerciale avec diffusion d'images au public ou à des tiers donne lieu à la délivrance d'une licence à titre onéreux (Annexe IV).

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public.

Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.

La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié. La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (Archives départementales des Côtes-d'Armor et cote), en cas de diffusion sur un site internet, un lien html, depuis chaque page, vers le site internet des Archives départementales des Côtes-d'Armor.

Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) - qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers – rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.

Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations sont fournies par le Département des Côtes-d'Armor en l'état, telles que détenues par les Archives départementales des Côtes-d'Armor, sans autre garantie.

Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, ...).

Le réutilisateur garantit le Département de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le Département.

Article 4. Demande de réutilisation des informations publiques

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les Archives départementales des Côtes-d'Armor doivent en faire la demande écrite auprès des Archives départementales des Côtes-d'Armor.

La demande de licence précise au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Article 5. Instruction de la demande de réutilisation des informations publiques

Le Département des Côtes-d'Armor dispose d'un mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

Ce délai d'un mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 6. Délivrance du contrat de licence de réutilisation des informations publiques

Le contrat de licence désigne le document définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales des Côtes-d'Armor.

Le terme "licencié" désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

Le terme "images" désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département des Côtes-d'Armor (Archives départementales) et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de 3 mois.

Durée

Les licences de réutilisation non commerciale consenties à titre gratuit (Annexes II et III), sans diffusion d'images au public ou à des tiers, sont habituellement conclues pour une durée indéterminée.

Les licences de réutilisation commerciale consenties à titre onéreux (Annexe IV), avec diffusion d'images au public ou à des tiers, sont habituellement conclues pour une durée de 5 ans, sauf usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.) auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

Fin de la licence

- Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le Département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

- Résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 9, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

- Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conséquences de la fin de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le Département des Côtes-d'Armor sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date de fin effective de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

Article 7. Limites du contrat de licence de réutilisation des informations publiques

Il est précisé que les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation des informations publiques ne confèrent aucun droit autres que ceux qui y sont mentionnés.

Article 8. Schéma de tarification des demandes de réutilisation des informations publiques

L'unité de tarification proposée est l'image. Le tarif de base prend en compte les coûts intrinsèques liés à la demande de réutilisation d'un document d'archives publiques, notamment la numérisation (moyens humains et matériels mis en oeuvre pour la réaliser, auxquels s'ajoutent les coûts de stockage et de mise à disposition. Ce tarif peut varier en fonction de plusieurs paramètres :

- la fourniture ou non d'une image du document par le service d'archives public sollicité. Le tarif sera moins élevé si le réutilisateur réalise lui-même cette image. Une telle réalisation est toutefois subordonnée aux conditions indiquées ci-dessus,
- la fourniture ou non de métadonnées, le tarif étant également moins élevé si le service sollicité ne fournit pas de métadonnées,
- le nombre d'images demandées, le tarif étant dégressif à proportion de la quantité demandée,
- le caractère précieux des documents dont la réutilisation est demandée.

Il est enfin rappelé que ces tarifs ne se confondent pas avec les sommes que les services d'archives publiques peuvent exiger dans le cadre de la communication de reproductions de documents d'archives publiques sur le fondement de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine et de l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} octobre 2001.

Article 9. Sanctions prononcées en cas de non respect du présent règlement

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département au réutilisateur contrevenant.

En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle, (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.

Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales des Côtes-d'Armor,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1500 €

Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales des Côtes-d'Armor,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €

En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur et le Département des Côtes-d'Armor peut :

- en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 10 € à 200 €
- en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :

en-dessous de 1000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 20 € à 400 € Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site internet ou par voie de presse.

Entre 1001 et 10 000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 400 € à 1000 € Le licencié devra

également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site internet ou par voie de presse.

Au-dessus de 10 001 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 1 000 € à 5 000 € Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site internet ou par voie de presse.

Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de 1 mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 6.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra pas présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le Département d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un mois, des observations écrites sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant l'une des sanctions prévues à l'article 9 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 6.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Ces sanctions seront susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Rennes, territorialement compétent.

Article 10. Portée des engagements

La nullité d'une quelconque des obligations résultant du contrat de licence de réutilisation des informations publiques, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations, et d'autre part, les dispositions du présent règlement.

Article 11. Recours en cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques

En cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques par les Archives départementales, l'utilisateur peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ANNEXE II

LICENCE-CLIC DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

CONSENTIE A TITRE GRATUIT ET CONCERNANT

LES DOCUMENTS NUMERISES CONSULTABLES EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET

DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES COTES-D'ARMOR

Le Département des Côtes-d'Armor vous autorise à réutiliser librement les informations contenues sur le site internet des Archives départementales, à condition que vous vous engagiez expressément à :

- Ne pas faire un usage commercial des données (ne pas les vendre).
Usage commercial : usage en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux.
- Ne pas les diffuser publiquement ou à des tiers, sauf dans le cadre d'un usage privé ou interne.
- Citer systématiquement, de façon visible, et quel que soit l'usage que vous souhaitez faire de l'information :
 - les auteurs des textes réutilisés s'il y en a (par exemple pour les fiches de recherche),
 - les Archives départementales des Côtes-d'Armor comme lieu de conservation des documents réutilisés,
 - la cote des documents (qui est toujours indiquée sur les images du site).
- Ne modifier les données qu'avec le consentement écrit des Archives départementales des Côtes-d'Armor.

A ces conditions, toute personne est libre d'utiliser les informations et données mises en ligne sans avoir à contacter directement les Archives départementales des Côtes-d'Armor.

Si vous souhaitez réutiliser des données à d'autres fins que celles-ci, et notamment les diffuser publiquement, merci de contacter par écrit les Archives départementales des Côtes-d'Armor qui vous conseilleront sur le type de licence à souscrire parmi celles qui sont proposées, certaines étant soumises à une redevance (cf. le Règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales des Côtes-d'Armor).

NOM Prénom :

Adresse postale :

Adresse de messagerie :

J'accepte ces conditions

ANNEXE III

CONTRAT TYPE DE LICENCE DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONSENTIE A TITRE GRATUIT

Entre :

Le Département des Côtes-d'Armor,
représenté par Monsieur le Président du Conseil Général autorisé par la délibération n° du
septembre 2010,
ci-après dénommé « *l'administration* »
d'une part,

et :

NOM Prénom :

.....

Domiciliation :

.....

...

.....

.....

ou

NOM de la société, Raison sociale, forme sociale, n° RCS, capital social et adresse, nom de
son représentant légal,
ci-après dénommé « *le licencié* »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Archives départementales des Côtes-d'Armor détiennent des informations publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de leur activité, les Archives départementales des Côtes-d'Armor, en application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, définissent librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'elles détiennent. Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre d'une activité non commerciale (*la finalité de l'exploitation [but scientifique, pédagogique etc.] devra être précisée*).

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Conditions d’octroi de la présente licence

Le licencié s’engage à utiliser les informations objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d’utilisation annexée au présent contrat (Annexe 1).

Il s’engage à n’utiliser les informations publiques, objet de la présente licence, que dans le cadre d’une publication sur support papier, multimédia ou numérique (CD, CDROM, DVD...) et à des fins non lucratives (*et à caractère pédagogique et scientifique le cas échéant*).

Le licencié s’engage en conséquence à n’utiliser les données objet de la présente licence qu’à des fins désintéressées et à ne percevoir aucun revenu direct ou indirect du fait de l’utilisation des données susmentionnées.

En cas de publication sur internet, le licencié s’engage à ce que la publication des données susmentionnées ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n’étant source d’aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l’exploitant du site.

Article 2- Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables par l’administration au sens de l’article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat (Annexe 1) et acceptée par l’administration le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l’ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l’article L. 213-3 du Code du patrimoine.

Article 3 – Etendue des droits du licencié

L’administration concède au licencié, qui l’accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d’usage reconnu au licencié n’implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n’est pas autorisé à consentir des sous-licences c’est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4 – Obligations du licencié

Le licencié s’engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s’engage par conséquent à s’abstenir de tout usage portant atteinte à l’ordre public et aux bonnes moeurs.

Le licencié s’engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d’utilisation annexée au présent contrat. (Annexe 1)

Le licencié s’engage à respecter l’intégrité des données, objet de la présente licence. Il s’engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l’application des données susmentionnées.

Il s’engage également à respecter les droits d’auteur qui s’attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l’hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s’engage, avant toute réutilisation des données, à

effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Archives départementales des Côtes-d'Armor) ; la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple).

Article 5 – Mise à disposition des données

L'administration s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent contrat.

L'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

Article 6 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par l'administration en l'état, telles que détenues par l'administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

L'administration ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

L'administration décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de l'administration du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie sans limitation de durée.

Chaque partie pourra à tout moment y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, l'administration peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Article 9 - Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Rennes à qui elles attribuent juridiction.

Article 10 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait en deux exemplaires

Le licencié :

A, le

Signature :

L'administration :

A....., le

.....
Signature et cachet

Le Président du Conseil Général des Côtes-d'Armor

ANNEXE IV

CONTRAT TYPE DE LICENCE DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONSENTIE A TITRE ONEREUX

Entre :

Le Département des Côtes-d'Armor,
représenté par Monsieur le Président du Conseil Général autorisé par la délibération n° du
septembre 2010,
ci-après dénommé « *l'administration* »

d'une part,

et :

NOM Prénom :

.....

Domiciliation :

.....

...

.....

.....

Ou

NOM de la société, Raison sociale, forme sociale, n° RCS, capital social et adresse, nom de
son représentant légal
ci-après dénommé « *le licencié* »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Archives départementales des Côtes-d'Armor détiennent des informations publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de leur activité, les Archives départementales des Côtes-d'Armor, en application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, définissent librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'elles détiennent.

Le licencié souhaite réutiliser, dans le cadre de son activité commerciale, certaines de ces données publiques ce qui lui est consenti par l'administration en contrepartie du versement d'une redevance.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1- Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables par l'administration au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat (Annexe 1) et acceptée par l'administration le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des informations qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des informations visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquiescement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 3b du présent contrat.

Article 2 – Etendue des droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les informations considérées et ce même à titre gratuit.

Article 3 – Obligations du licencié

a) Obligations générales :

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des informations susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux informations considérées.

Dans l'hypothèse où les informations objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des informations, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des informations objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces informations, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Archives départementales des Côtes-d'Armor) ; la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple).

b) Versement de la redevance :

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des informations est fixé conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des Archives départementales des Côtes-d'Armor.

Il recouvre le coût de collecte, de production et de mise à disposition des informations objet de la présente licence.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à €HT.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les informations objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre de ou par virement bancaire porté sur le compte de

Article 4 – Mise à disposition des informations

L'administration s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations objet de la présente licence dans un délai de deux mois à compter de l'acquittement par le licencié du montant de la redevance.

L'administration dispose du choix du support de mise à disposition des informations susvisées.

Article 5 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations sont fournies par l'administration en l'état, telles que détenues par l'administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

L'administration ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

L'administration décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de l'administration du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de ... années.

Elle pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès de l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que l'administration ne sera jamais liée par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder sans avoir à motiver les raisons de son refus.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévalué.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l’une quelconque de ses obligations, l’administration pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l’expiration de ce délai le licencié n’a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des informations, objet de la présente licence.

Les sommes perçues par l'administration en application de l'article 3 b) du présent contrat lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de la résiliation.

Article 8 - Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Rennes à qui elles attribuent juridiction.

Article 9 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait en deux exemplaires

Le licencié :

A, le

Signature

L’administration :

A, le
.....

Signature et cachet

Le Président du Conseil Général des Côtes-d’Armor